



ARRETE PERMANENT
Portant obligation de nettoyage et de déneigement des trottoirs

La Maire de la commune de Michelbach-le-haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3 et L 2542-3 ;

Vu règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 « propreté des voies et des espaces publics » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers du domaine public et la commodité des trottoirs.

ARRETE

Article 1 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances, de locaux professionnels ou agricoles sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se situant devant leurs bâtiments.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les personnes concernées par l'article 1 de présent arrêté, qu'elles soient propriétaires ou locataires, devront assurer la viabilité hivernale de l'ensemble des voies, cours ou parkings privés.

Aucune intervention sur domaine privé ne sera assurée par la commune.

Les riverains devront déneiger et dégivrer le trottoir devant leur propriété / maison.

La neige et la glace seront poussées jusqu'au niveau du caniveau avant le passage de la déneigeuse communale ou départementale.

En l'absence de trottoir, elles devront être poussées à une distance d'un mètre de large à partir du mur de la façade du bâtiment, facilitant ainsi le passage des services de déneigement communaux ou départementaux.

Article 3 : Les riverains, propriétaires comme locataires, devront désherber le trottoir devant leur propriété / maison, élaguer les arbres et arbustes empiétant sur le domaine public et couper tout branchage envahissant les trottoirs ou autres voies publiques.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

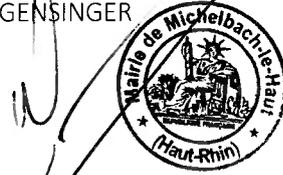
Article 6 : Le responsable des services techniques, la Brigade Verte et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ◆ Mr le Préfet du Haut Rhin
- ◆ Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- ◆ Mr le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- ◆ Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à SAINT LOUIS
- ◆ Mr le Président de la Brigade Verte à SOULTZ
- ◆ SDIS de Colmar

Fait à Michelbach le Haut, le 09 septembre 2024

Le Maire :

Mr André WOLGENSINGER



Nota : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le 10/09/2024

ID : 068-216802082-20240909-2024_023-AI

